

Arrêt

n° 340 323 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, né le [X] 2007 à Bazou au Cameroun (Ouest) et d'origine ethnique Bamiléké.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu es le dernier né d'une grande famille polygame. Tu expliques que ta mère est la dernière des 9 femmes de ton père, un tradi-praticien connu à Bazou. Tu précises que ta mère n'est pas acceptée par les enfants de la première femme de ton père et que peu de temps après ta naissance, ton père réunit ses enfants et te désigne comme son successeur, son héritier.

Lorsque ton père décède, tu n'es alors qu'un nouveau-né. Selon ton grand frère [T.], tes demi-frères [O.] et [C.], enfants de la première femme de ton père, s'opposent à ce que tu deviennes l'héritier. Ils considèrent que c'est [O.], le dernier né de la première femme de ton père, qui doit succéder à ton père. Ta mère est alors contrainte de quitter la concession familiale avec toi et tes frères et sœurs. Tu grandis à l'abri de tes demi-frères à Bazanjou, un village rattaché à Bazou. Ton oncle paternel [J.T.], surnommé « père [G.] », vous vient en aide financièrement et vous rend visite régulièrement.

Environ 16 ans plus tard, lors des funérailles de ton oncle paternel [J.T.], les villageois présents remarquent ta ressemblance physique avec ton père et te surnomme « [N.] », surnom utilisé pour désigner ton père. Cela attire l'attention de ton demi-frère [C.], que tu n'avais jamais vu, qui vient te demander pourquoi on t'appelle ainsi. Voyant cela, ton grand frère [T.] te demande de quitter les lieux et t'envoie vivre à Douala chez ton cousin [Th.K.]. Tu travailles avec lui en tant que mécanicien moto.

Un jour, [C.] passe devant le garage où tu travailles. Tu le reconnais. Il revient et prétend avoir une réparation à faire sur sa moto. Tu préviens alors ton cousin [Th.] qui appelle ton grand frère [T.]. [Th.] découvre que ton demi-frère [C.] est le chef du quartier de [M.] à Douala où tu te trouves.

Ton grand frère décide de te faire partir. Tu quittes Douala en avril 2024 accompagné de [P.T.], un ami de ton grand frère et de [Th.], et tu rejoins la ville de Garoua. Un passeur te fait ensuite sortir du Cameroun. Tu expliques avoir rejoint l'Europe pour que les attaques mystiques de ton demi-frère [C.] ne puissent t'atteindre. Tu ajoutes qu'il est devenu par la suite maire de [M.].

Le 30 octobre 2024, tu demandes la protection internationale en Belgique. Alors que tu te trouves en Belgique, ton grand frère [T.] se rend à la commune de Bazou au Cameroun afin de récupérer ton acte de naissance, et il te le fait parvenir.

En cas de retour au Cameroun, tu crains d'être tué par tes demi-frères [O.T.] et [C.N.].

Pour appuyer tes déclarations, tu déposes les documents suivants : 1. Ton acte de naissance ; 2. L'acte de naissance de ta mère [A.D.] ; 3. L'acte de naissance de ton petit frère [Ch.Y.] ; 4. Le récépissé de la carte d'identité de ta mère ; 5. Une photographie de ton père ; 6. Des photographies de tes deux demifrères ; 7. Des photographies des funérailles de ton oncle paternel [J.T.] ; 8. Des photographies de toi en compagnie de ton oncle paternel [J.T.] ; 9. Des photographies de tes demi-frères [C.] et [O.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans ton dossier administratif, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Tu as en effet déclaré avoir parfois des problèmes psychologiques en raison de l'éloignement de tes proches (Notes de l'entretien personnel du 24/06/2025, ci-après « NEP », p.3). L'officier de protection a donc pris soin de

vérifier que tu étais apte à faire cet entretien et de t'informer que tu pouvais demander une pause à tout moment (NEP p.2-3). En outre, dès lors que tu étais mineur non accompagné au moment de ton entretien personnel, tu as été entendu par un agent spécialement formé pour entendre des personnes mineures et ton tuteur était présent lors de l'intégralité de ton entretien et a pu intervenir. Enfin, le CGRA constate que ton entretien s'est déroulé sans incident particulier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En effet, le CGRA ne peut accorder aucun crédit au conflit de succession dont tu te dis victime au sein de ta famille et, partant, de la menace qui en découlerait.

En premier lieu, ton récit est affaibli par le caractère vague et invraisemblable de tes propos :

- Tu ne sais pas grand-chose des circonstances et des détails relatifs à ce conflit de succession qui te concerne au premier chef : tu ignores comment ton grand frère [T.] a réagi lors de ta désignation par ton père (NEP p.13), s'il y a eu un discours lors des funérailles de ton père au sujet de la succession (NEP p.15), ou encore s'il y a d'autres personnes parmi tes nombreux demi-frères qui souhaitent être successeur (NEP p.9 et p.15) ; Tu ne sais pas où vit [O.], ton demi-frère qui souhaite être le successeur de ton père, tu ne sais pas ce que pensent les autres membres de ta famille de la volonté d'[O.] de devenir le successeur à ta place (NEP p.15-16 et NEP p.18), et tu ignores où se trouvent les 8 autres femmes de ton père qui vivaient dans la concession et comment elles s'appellent (NEP p.8 et p.16) ;

- S'agissant de la chronologie des principaux faits qui sont à la base de ta demande de protection, tu restes vague, puisque tu ne dates pas précisément les choses. Ainsi, tu ne sais pas préciser d'emblée combien de temps il se passe entre le départ de la concession familiale et la mort de ton oncle paternel [J.] (NEP p.15), ni à quel moment tu as été victime des attaques mystiques (NEP p.18). De plus, tu expliques que ton demi-frère [C.] serait venu « un jour » au garage dans lequel tu travaillais (NEP p.11), et invité à préciser le moment de sa venue, tu expliques que cela s'est déroulé moins d'un an après ton arrivée à Douala, sans plus de précisions (NEP p.17) ;

- Tu affirmes que le testament de ton défunt père se trouvait à la chefferie de Bazou mais tu ignores ce qu'il contient (NEP p.13) et tu ne sais pas si ton demi-frère [C.], dont tu expliques qu'il est quelqu'un de puissant au village, a fait des démarches pour récupérer ou détruire ce testament (NEP p.14 et p.21) ;

- Tu expliques avoir grandi en cachette, et que pour tes demi-frères, tu étais mort (NEP p.11 et Questionnaire CGRA du 25/04/2025, question 5). Cependant, tu dis qu'il t'arrivait parfois de croiser sur la route du champ ou la route du marché les autres femmes de ton défunt père (NEP p.8), ou encore de croiser leurs enfants sans leur parler (NEP p.9) ;

- Il est invraisemblable que ton grand frère [T.] et ton cousin [Th.] ignorent le rôle et la localisation de l'un des principaux acteurs de ce conflit familial, [C.N.], à savoir chef du quartier de [M.] à Douala (NEP nota. p.16-17).

En second lieu, la crainte que tu invoques est hypothétique et non fondée :

- Tu affirmes que tes demi-frères ont une haine envers ta mère (NEP p.12). Pourtant, alors qu'elle vit toujours au village avec certains de tes frères et sœurs, ta mère n'a pas rencontré de problème avec [O.] et [C.] et elle se porte bien (NEP p.8) ;

- Tu ajoutes que tu as pu vivre à Bazanjou, donc à proximité de Bazou, pendant 16 ans, sans rencontrer de problèmes ni croiser tes demi-frères (NEP p.4, 8 et 15) ;

- Tu n'as jamais été directement menacé. En effet, tu expliques n'avoir jamais croisé [O.], ton demi-frère qui entend être le successeur à ta place (NEP p.17), et lorsque tu as été en contact avec ton autre demi-frère, [C.], ce dernier ne t'a pas menacé puisqu'il t'a simplement demandé qui tu es, et plus tard, au

garage, il a demandé à un apprenti que l'on répare sa moto (NEP p.18). Tu crois que [C.] t'a reconnu au garage, et selon toi, si tu étais resté là, il aurait recommencé ses attaques mystiques ou envoyé son frère [O.] (NEP p.18) mais rien ne permet de l'affirmer ;

- De plus, tu ignores où se trouve [O.] (NEP p.15) et tu ne sais pas si [C.] est toujours chef au quartier de [M.] à Douala (NEP p.17-18) ;

- Enfin, s'agissant des attaques mystiques dont tu dis avoir été victime et qui visent également ton grand frère (NEP p.11 et p.18-20), le Commissariat général constate qu'à les supposer établies, quod non, il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir, la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut te protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. En outre, relevons que ces attaques mystiques se sont arrêtées pour toi (NEP p.19) et qu'elles n'ont pas empêché ton grand frère de se marier (NEP p.20).

Au surplus :

- Tu expliques que la plupart des choses dont tu avais hérité de ton père ont été vendues par tes demi-frères (NEP p.16 et p.19). L'héritage qui devait te revenir n'existe plus et tu as de fait renoncé à être le successeur de ton père en fuyant le Cameroun et en ne t'intéressant plus à cela (NEP p.19) : il n'y a donc plus de fondements au conflit d'héritage ou de succession que tu invoques ;

- En cas de retour au Cameroun, tu y disposes d'un réseau familial et amical capable de te fournir un soutien, que ce soit ta mère et ton grand frère [T.] au village, ton cousin [Th.] à Douala (NEP p.5-6), ou encore ton ami [M.M.] (NEP p.9-10). Ces derniers t'ont par le passé fourni une aide matérielle ou financière (NEP p.5, p.7, p.10) et tu as gardé le contact avec eux (NEP p.8-9).

Au total, compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut considérer comme établis ni les circonstances alléguées de ce conflit intrafamilial de succession, ni les faits et les craintes en lien avec celui-ci.

De ce fait, il n'existe pas dans ton chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones.

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (région Littoral) et de Bazanjou (région de l'Ouest) dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le dépôt de ton acte de naissance, de l'acte de naissance de ta mère [A.D.], de l'acte de naissance de ton petit frère [Ch.Y.] et du récépissé de la carte d'identité de ta mère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3 et 4) appuient tes déclarations concernant ton origine et celle des membres de ta famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

S'agissant des nombreuses photographies que tu as déposées pour étayer tes déclarations (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 8), il convient de rappeler qu'elles n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou sa localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle, et qu'elles ne peuvent constituer des preuves suffisantes ni pour établir l'identité des personnes que tu désignes sur ces photographies, ni leur relation avec toi.

Dès lors, ces photographies ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de ton récit.

Tu as également demandé à recevoir les notes de ton entretien personnel. Celles-ci t'ont été envoyées le 14 juillet 2025. À ce jour, nous n'avons reçu aucun commentaire de ta part sur ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après " Convention de Genève ") ; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après " CEDH ") ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après " Directive 2011/95 ") ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après " Loi du 29.07.1991 ") ; Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/1 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après " Loi du 15.12.1980 ") ; De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; Les principes du raisonnable et de bonne administration » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 11).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de la requête introductive d'instante, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation du frère de Monsieur* » ;
2. « *Attestation du médecin généraliste du requérant* » ;
3. « *Rapport médical issu du pays d'origine* » ;
4. « *Amnesty International, Cameroun — Rapport annuel 2024, 2025, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2024-afrique/article/cameroun-rapport-annuel-2024/> » ;*
5. « *European Union Agency for Asylum (EUAA), Country of Origin Information Query Response – Cameroon (Security Situation), 10 janvier 2025, disponible à l'adresse : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2025_01_EUAA_COI_Query_Response_Q1_Cameroon_Security_Situation.pdf » ;*
6. « *S. Bouly de Lesdain, « Migration camerounaise et sorcellerie en France », Revue européenne des migrations internationales, vol. 10 n°3, 1994, p. 153-175, disponible sur https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-09/010009227.pdf ».*

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2026, le requérant verse également au dossier des échanges de mails entre son avocat et les services de la partie défenderesse ainsi que les corrections et ajouts apportés aux notes de son entretien personnel du 24 juin 2025.

5.3 Par une note complémentaire du 21 janvier 2026, la partie défenderesse fait part de ses observations face aux reproches qui lui sont formulés par le requérant dans sa propre note complémentaire précitée du même jour.

5.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un conflit de succession.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les différents actes de naissance de même que le récépissé de carte d'identité de la mère du requérant sont de nature à établir des éléments relatifs à l'identité, à la nationalité et aux liens familiaux des intéressés, qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui s'avèrent toutefois insuffisants pour établir la réalité du conflit successoral et des difficultés consécutivement invoquées par le requérant en l'espèce.

A l'instar de ce qui précède, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible d'établir un lien entre les personnes et les scènes représentées sur les photographies versées au dossier et la crainte que le requérant invoque en l'espèce, aucun élément sur ces clichés ne permettant de déterminer l'identité des individus visibles, leurs liens, la date de ces prises de vues ou encore leur contexte.

En annexe de sa requête, le requérant a également versé au dossier une attestation dont son frère serait l'auteur. Cependant, outre qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité et le niveau de sincérité de son auteur - le dépôt d'une copie de très mauvaise qualité de ce qui semble être la carte d'identité de l'intéressé ne permettant pas de renverser ce premier constat -, le Conseil relève que le contenu de cette attestation se révèle très peu précis quant aux difficultés que le requérant invoque, quant au contexte de celles-ci ou encore quant aux personnes qu'il soutient craindre.

Le requérant a également déposé un certificat médical établi en Belgique le 12 novembre 2025, lequel met en évidence la présence d'une lésion cicatricielle de 2,5 centimètres au centre de son front. Le Conseil relève cependant que cette documentation se limite à mentionner une unique lésion, sans toutefois apporter de précision quant aux éléments et/ou à la méthodologie permettant à son auteur d'affirmer que la cause à laquelle le requérant l'attribue - à savoir, d'après ce qui lui a été rapporté, une chute qu'il aurait faite alors qu'il n'était pas encore âgé d'un an suite à une agression de sa mère par un de ses demi-frères - est « crédible vu l'aspect et l'emplacement des blessures ». Ce document n'est dès lors pas de nature à pouvoir établir la réalité des circonstances de l'événement ayant causé cette séquelle. Le Conseil estime dès lors

que le contenu de ce document ne fait pas état d'une séquelle permettant de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En effet, la nature de la seule cicatrice mise en évidence dans ce certificat ne présente pas une spécificité telle qu'il peut être conclu, sur cette seule base, au fait que l'intéressé aurait subi de tels traitements. Ce faisant, l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance au sujet de ce document manque en l'espèce de pertinence. Il y a encore lieu de relever que ce document ne se prononce pas au sujet d'une potentielle influence de l'état de santé du requérant sur ses capacités de restitution dans le cadre de la présente procédure ou encore quant aux difficultés que ce même état est susceptible d'impliquer en tant que tel en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant le carnet de santé camerounais du requérant, il s'avère impossible de prendre connaissance de son contenu eu égard à la qualité médiocre de sa reproduction et au caractère indéchiffrable des inscriptions manuscrites qui y sont contenues.

Le Conseil relève que la requête introductive d'instance ne développe aucune argumentation précise qui serait de nature à modifier les constats qui précèdent.

Force est par ailleurs de relever que les informations générales auxquelles il est renvoyé ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité des faits que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant des corrections et ajouts apportés par le requérant aux notes de son entretien personnel du 24 juin 2025, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'argumentation développée dans la note complémentaire précitée de l'intéressé du 21 janvier 2026 (tenant au fait que des observations ont bien été formulées dans le délai légal) et sur la réponse qui y est apportée par la partie défenderesse (selon lesquelles ces informations ont été envoyées à une mauvaise adresse de courrier électronique qui n'était pas celle indiquée par le CGRA dans son courriel de transmission desdites notes au requérant, ce qui se vérifie effectivement au vu du dossier de la procédure), le Conseil relève en tout état de cause qu'elles n'apportent aucun élément substantiel susceptible de modifier l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Le Conseil, qui rappelle qu'il dispose en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à relever que « le requérant était mineur au moment de l'ensemble des faits constitutifs de la demande de protection internationale, mineur au moment de son arrivée en Belgique, et mineur au moment de l'audition au CGRA » (requête, p. 3), que « les autorités nationales sont tenues d'adapter l'examen de la demande aux capacités cognitives, émotionnelles et psychologiques d'un mineur non accompagné » (requête, p. 3), que « les notes d'entretien personnelles montrent que le requérant éprouve des difficultés d'élaboration, souffre d'un stress post-traumatique et a explicitement indiqué qu'il ne souhaitait pas replonger dans des souvenirs douloureux » (requête, p. 4), que « le CGRA a considéré comme contradictions des éléments qui relèvent exclusivement de la perception d'un mineur » (requête, p. 4), que le requérant appartient à « un « groupe social » au sens de l'article 48/3 » (requête, p. 6), que les déclarations de l'intéressé « n'ont pas été approfondies au cours de l'entretien personnel » (requête, p. 6), que « La discussion initiale relative à la succession a eu lieu alors qu'il était encore enfant, sans qu'il en ait maîtrisé l'ensemble des enjeux » (requête, p. 6), que « seuls les demi-frères aînés [O.] et [C.] se sont clairement opposés à la désignation faite par leur père » (requête, p. 6), qu'« Aucune discussion formelle n'a eu lieu lors des funérailles du père, mais c'est bien à cette occasion que [C.] l'a reconnu » (requête, p. 6), que « sa mère, victime elle-même d'hostilité, a dû quitter la concession familiale le jour du deuil pour se réfugier [...], ce qui confirme l'existence d'un climat de menace généralisée à l'égard de leur branche familiale » (requête, p. 6), que le requérant n'a jamais été « en contact avec les autres enfants de son père, ce qui rendait impossible pour lui d'anticiper les réactions et intentions des différents membres de la fratrie » (requête, p. 7), qu'« avant son départ pour Douala, personne ne savait où il se trouvait, mais qu'une fois arrivé au garage où il travaillait, les demi-frères ont pu obtenir des renseignements et le retrouver » (requête, p. 7), que « seuls [O.] et [C.] se sont manifestés comme prétendants contestataires à la succession, et que l'un d'eux conteste même la vente de certains biens héréditaires, démontrant la persistance du conflit et leur détermination à empêcher le requérant d'accéder au statut coutumier qui lui avait été attribué par son père » (requête, p. 7), que « seul l'oncle [J.] avait connaissance du testament » (requête, p. 7), qu'au sujet de « la supposée absence de craintes du requérant avant son départ du CAMEROUN [...] il n'a été interrogée que de façon limitée sur ce sujet et sans être

confrontés » (requête, p. 7), que « la question juridique n'est pas d'établir scientifiquement la réalité des mécanismes mystiques, mais d'apprécier : • si le requérant croit raisonnablement être exposé à un danger grave ; • si cette crainte est objectivement plausible au regard du contexte familial et culturel ; • si les auteurs présumés disposent d'une capacité concrète de nuire ; • si l'État d'origine est incapable d'offrir une protection effective contre ce type de violences » (requête, pp. 8-9) ou encore que plus généralement « la décision attaquée procède à une motivation stéréotypée, se limitant à appliquer des considérations générales et standardisées relatives aux litiges intrafamiliaux au Cameroun » (requête, p. 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, la seule circonstance que les faits invoqués par le requérant se seraient déroulés alors qu'il était mineur ne permet pas de justifier à suffisance le caractère généralement inconsistant et hypothétique de son récit dans la mesure où ceux-ci se seraient étendus sur une très longue période et surtout eu égard au fait qu'il demeure en contact avec des personnes auprès desquelles il lui aurait été loisible de se renseigner (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2025, pp. 8, 9-10).

A l'instar de ce qui précède, la minorité de l'intéressé lors de son arrivée sur le territoire du Royaume comme lors de la phase administrative de l'examen de sa demande de protection internationale ne permet aucunement de justifier la teneur de ses déclarations et de modifier l'analyse du bien-fondé de la crainte invoquée.

Il apparaît ainsi que cet élément du profil de l'intéressé a été pris en compte par les services de la partie défenderesse tant dans le cadre de l'instruction de sa demande – en particulier lors de son entretien personnel du 24 juin 2025 au cours duquel il a été entendu par un agent spécialisé et accompagné par son avocat et son tuteur, lesquels n'ont formulé aucune critique en cette occasion (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2025, p. 21) –, que pour l'analyse de ses déclarations – point au sujet duquel seule une argumentation théorique et non illustrée est mise en exergue dans la requête (requête, pp. 3-4) –.

S'agissant encore de l'état psychologique du requérant, lequel aurait eu une influence sur ses capacités de restitution, le Conseil ne peut que relever l'absence, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de tout élément concret susceptible d'en établir la réalité et, le cas échéant, l'ampleur. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la partie défenderesse a également tenu compte de cet élément qui a été porté à sa connaissance, ce qui a justifié que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à l'intéressé au sujet desquels aucune critique concrète n'est formulée.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime qu'en se limitant en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision présentement querrellée.

Il demeure ainsi constant que les déclarations du requérant sont demeurées vagues au sujet des circonstances entourant le déclenchement du supposé conflit d'héritage invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale de même qu'au sujet des membres de sa famille élargie qui y seraient impliqués, de leur situation actuelle ou encore de leurs positions respectives sur la question. Il ressort par ailleurs du récit plusieurs éléments remettant en cause le caractère fondé de la crainte ainsi invoquée, à savoir la présence sans difficulté de plusieurs membres de sa famille proche au Cameroun à l'heure actuelle alors qu'ils seraient également pris pour cibles, le fait que le requérant a résidé de nombreuses années à proximité de son village d'origine sans rencontrer de difficulté, la circonstance qu'il n'a en définitive jamais été directement menacé par les agents de persécution qu'il mentionne et qu'il n'a eu aucun contact avec le principal prétendant à la succession ou encore le caractère exclusivement mystique des seules conséquences qu'il mentionne. Il demeure tout aussi constant que les biens liés à cet héritage ont été vendus selon ses dires, de sorte que le fondement de sa crainte apparaît en tout état de cause hypothétique.

Les quelques éléments complémentaires ou précisions apportées dans la requête introductive d'instance (voir principalement la requête, pp. 6-7) et/ou qui ressortent des corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du requérant du 28 octobre 2025 (voir la note complémentaire du 21 janvier 2026 du requérant et ses annexes) ne sont pas susceptibles de modifier les constats qui précèdent dans la mesure où ils apparaissent une nouvelle fois très imprécis et non étayés.

De même, en ce qui concerne le caractère mystique de la crainte invoquée par le requérant, le Conseil estime que nonobstant les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête et l'argumentation qui l'accompagne (voir notamment requête, pp. 8-9), force est en tout état de cause de relever l'absence de toute difficulté concrète et documentée mise en avant par le requérant lors de son séjour au Cameroun. Quant aux problèmes médicaux mentionnés de manière très inconsistante, outre qu'ils ne

sont à ce stade pas valablement documentés comme exposé *supra* (voir le point au sujet du carnet de santé camerounais du requérant), force est de conclure qu'ils ne permettent aucunement d'identifier des faits susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne permettent pas plus d'identifier un agent de persécution au sens de l'article 48/5 du même texte.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que ni la réalité du conflit successoral invoqué par le requérant, ni la réalité des difficultés qu'il aurait consécutivement rencontrées, ne sont à ce stade tenues pour établies. Partant, l'argumentation de la requête introductive d'instance au sujet de l'appartenance de l'intéressé à un « groupe social des héritiers coutumiers désignés et ciblés dans le cadre de successions traditionnelles bamiléké » (requête, p. 9), de l'impossibilité pour ce dernier de se placer sous la protection de ses autorités nationales (requête, p. 4) ou encore de recourir à une « fuite interne » (requête, p. 6), manquent en l'espèce de pertinence.

Finalement, à la lecture de l'ensemble des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n'aperçoit aucun indice accréditant la thèse selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à une analyse superficielle, stéréotypée et/ou fondée uniquement sur des considérations générales.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Basou et Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN